



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2023-03-007

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

DDT / Sercie Habitat Ville Construction

72-2023-03-15-00002 - Arrêté Prefectoral termites Vivoin (3 pages) Page 3

Maison d'arrêt "Les Croisettes" /

72-2023-03-16-00001 - Arrêté du 16 mars 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la MA LMLC (2 pages) Page 7

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2023-03-09-00001 - LRA arrt de cration au 09 mars 2023 (11 pages) Page 10

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2023-03-16-00002 - Renouvellement d habilitation de la Maison d Enfants à Caractère Social (MECS) **??**« Le Pourquoi Pas », sise 3 boulevard Saint-Nicolas à Coulaines. (3 pages) Page 22

72-2023-03-16-00003 - Renouvellement d habilitation de la Maison d Enfants à Caractère Social (MECS) ETAPES, sise 13 rue des Palmiers au Mans (3 pages) Page 26

DDT

72-2023-03-15-00002

Arreté Prefectoral termites Vivoin



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 15 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme
par les termites sur la commune de Vivoin

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 126-4, L 126-6, L 126-23, L 126-24, L 131-2, L 131-3 , L 271-4 à L 271-6, R 126-2 à R 126-4, R 131-1, R 131-2, R 131-4, R 126-42, R 184-7, R 184-8, D 126-43 et D 271-5 ;

VU le décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vivoin en date du 15 décembre 2022 adoptant un périmètre de lutte contre les termites ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Vivoin lors de sa réunion du 16 février 2023 concernant le périmètre proposé par les services de la Direction Départementale des Territoires couvrant la totalité du territoire de la commune;

Considérant la présence de foyers d'infestation dans différents secteurs de la commune de Vivoin ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme par les termites couvre la totalité du territoire de la commune de Vivoin.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté délimite la zone.

Article 2 :

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la zone ont pour point de départ la date du premier jour de l'affichage en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 :

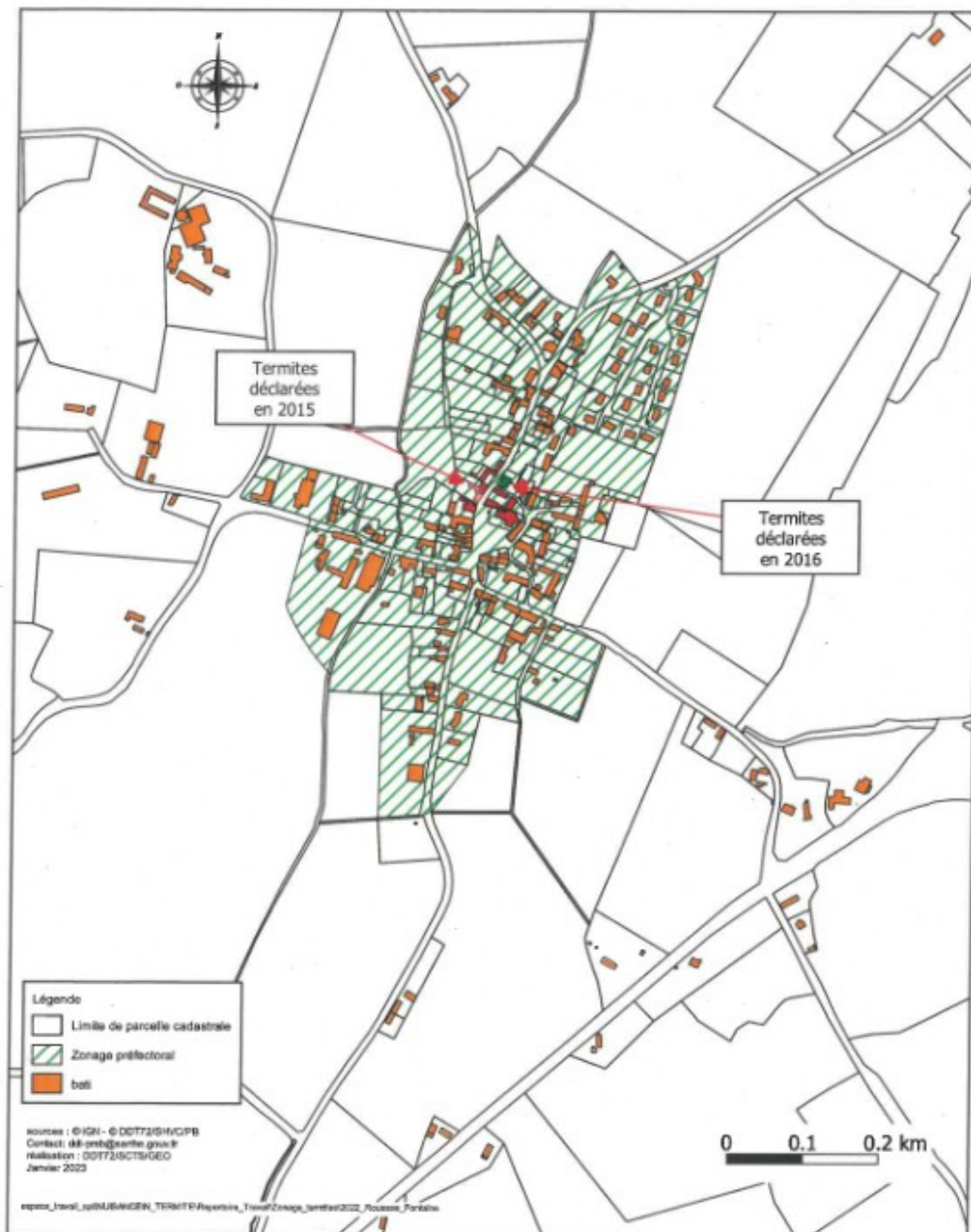
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Maire de la commune de Vivoin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie de la commune de Vivoin.

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général

SIGNÉ

Éric ZABOURAEFF



Maison d'arrêt "Les Croisettes"

72-2023-03-16-00001

Arrêté du 16 mars 2023 portant nomination des
membres au comité social d'administration
spécial de la MA LMLC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 16 mars 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays De La Loire et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de la Maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
SNEPAP FSU	Vincent LE DIMEET Aline MARIE	Julien DEBLONDE Hanane MASBOUHI
FO	Pascal LABEAU	Nathalie MOUSNIER
SPS	Dominique ORSI	Jordan MENON

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de la Maison d'arrêt Le Mans Les Croisettes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait le 16 mars 2023

Le chef d'établissement,

Jean-François NOURRISSON

Signé par M. NOURRISSON le 16 mars 2023

Préfecture de la Sarthe

72-2023-03-09-00001

LRA arrt de cration au 09 mars 2023



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 09 mars 2023

portant création d'un local de rétention administrative (LRA) temporaire

**Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet de la Sarthe ;

Vu la convention conclue aux fins de création d'un local de rétention administrative entre la Préfecture de la Sarthe et l'établissement hôtelier Ashley, situé 11 place François Mitterrand – 72230 RUAUDIN, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la convention signée avec l'ordre des avocats ;

Vu le règlement intérieur du local de rétention administrative temporaire de Ruaudin ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative temporaire afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment la saturation des centres de rétention administrative de Rennes et de Rouen ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er : Un local de rétention administrative temporaire est créé au sein de l'établissement hôtelier ASHLEY sis 11 place François Mitterrand – 72230 Ruaudin avec une capacité maximale d'accueil de 2 retenus placés en rétention par le Préfet de la Sarthe.

Article 2 : Le local de rétention administrative temporaire est ouvert par décision préfectorale pour recevoir des étrangers en situation irrégulière. Cette décision sera communiquée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans, au contrôleur général des lieux de privation de liberté, au juge des libertés et de la détention du tribunal Judiciaire du Mans, au directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, du directeur zonal de la police aux frontières, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe et au barreau du Mans.

Article 3 : Le règlement intérieur du local de rétention administrative temporaire est approuvé. Il est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le local de rétention administrative temporaire occupe le 1^{er} étage de l'hôtel et compte cinq chambres. Le plan est annexé au présent arrêté.

La chambre n°21 accueillera les avocats et sera équipée d'un bureau et de liaisons informatiques.

La chambre n°20 accueillera les retenus et disposera des équipements sanitaires en libre accès et un téléphone à carte prépayée.

La chambre n°19 accueillera les forces de sécurité intérieure et disposera des équipements sanitaires en libre accès et d'un téléphone en libre accès.

La chambre n°18 sera aménagée pour les visites et disposera d'une télévision.

La chambre n°17 n'est pas accessible aux retenus. Elle pourra être utilisée au besoin par les forces de sécurité intérieure.

Article 5 : Les agents de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, les agents de police placés sous l'autorité du directeur zonal de la police aux frontières et les militaires de gendarmerie placés sous l'autorité du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe assurent la garde du local de rétention créé.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Sarthe.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le directeur zonal de la police aux frontières et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié à Mme le maire de Ruaudin, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans, au président du Tribunal judiciaire du Mans, au contrôleur général des lieux de privation de liberté, au juge des libertés et

de la détention du Tribunal judiciaire du Mans, au directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, du directeur zonal de la police aux frontières, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe et au barreau du Mans.

Fait à Le Mans, le 9 mars 2023

Le préfet,

signé : Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REGLEMENT INTERIEUR LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE RUAUDIN

Titre Ier : CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1^{er}

Le local de rétention administrative (LRA), situé 11 place François Mitterrand - 72230 RUAUDIN, est destiné à accueillir des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative édictée en application des articles L. 741-1 et L. 751-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet accueil peut se faire chaque jour de la semaine de 8 heures à 20 heures.

Il peut se faire également en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre la préfecture de la Sarthe et le responsable du local

Article 2

Le service interpellateur (police, gendarmerie nationale, police aux frontières) est chargé de l'accueil et de la gestion du local de rétention administrative temporaire. Il a la responsabilité du local de rétention administrative et sera désigné comme « responsable du site ».

Article 3

A son arrivée au local, le responsable du site doit obligatoirement disposer, pour chaque étranger, d'un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification, le cas échéant, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention. Ce dossier doit être détenu par le responsable du site durant toute la

durée de l'accueil de l'étranger retenu dans le local de rétention administrative.

Article 4

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au local de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits.

Une copie du procès-verbal lui est remise.

Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au responsable du site, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 6

Les étrangers retenus doivent remettre au responsable du site, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 824-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ.

Article 8

Les bagages sont conservés dans le local de rétention. L'étranger les récupère à son départ. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour dans les conditions fixées par les services qui assurent la garde.

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

Il en fera la demande au responsable du site.

Titre II : VIE QUOTIDIENNE

Article 9

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette. Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

Article 10

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres. Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 11

Les équipements sanitaires (lavabos, wc, douches) sont à la disposition des étrangers retenus dans la chambre.

Article 12

Les repas sont servis en chambre aux étrangers retenus (petit-déjeuner, déjeuner, dîner).

Les étrangers admis au local après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid. Il en est de même pour les étrangers de retour au local, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du déjeuner ou du dîner.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion ou d'âge peuvent être demandés au responsable du site.

Article 13

La pièce de détente est accessible de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Elle comprendra une télévision.

Article 14

Un téléphone en accès libre est à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur le téléphone). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs.

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont déposés au vestiaire contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du local.

Article 15

En cas de trouble à l'ordre public, le responsable du site pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Article 16

L'hôtel est équipé de matériel de premier secours permettant de réaliser des soins en cas de blessure. Un défibrillateur est également à disposition. En cas de besoin, l'étranger pourra être transféré au Pôle Santé Sud ou au Centre hospitalier du Mans.

L'étranger retenu peut demander à voir un médecin auprès du responsable du local ou de son représentant. En cas de nécessité un médecin peut être requis à tout moment.

Titre IV : DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE

Article 17

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Les coordonnées de la permanence de l'ordre des avocats leurs sont communiquées et affichées.

Les visites sont autorisées aux jours et heures suivants : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites ;

Les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu .

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet. Si les retenus souhaitent avoir avec eux une conversation confidentielle, les visites peuvent également s'effectuer dans le local réservé aux avocats s'il est libre.

Les interprètes peuvent accéder au site sur autorisation du responsable du site et justificatif de leur identité.

Sur demande du retenu, les avocats, sur présentation de la carte professionnelle, peuvent avoir un accès au site en dehors de ces horaires. Ils en informent le responsable du site.

Article 18

Les représentants consulaires ont accès au site sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 19

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif,

tribunal judiciaire ou cour d'appel) suivant les modalités des voies de recours prévues sur l'acte qu'il entend contester.

Dans l'hypothèse où le recours est effectué auprès du responsable du local de rétention administrative, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émarginé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par le service responsable de l'accueil et de la gestion du site le plus tôt possible.

Article 20

Les délégués du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les représentants des associations humanitaires, dont la liste est communiquée au sein du local de rétention, peuvent exercer un droit de visite. Au cours de leurs visites, les étrangers peuvent s'entretenir confidentiellement avec ces représentants.

Article 21

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par le service responsable de l'accueil et de la gestion du site des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.

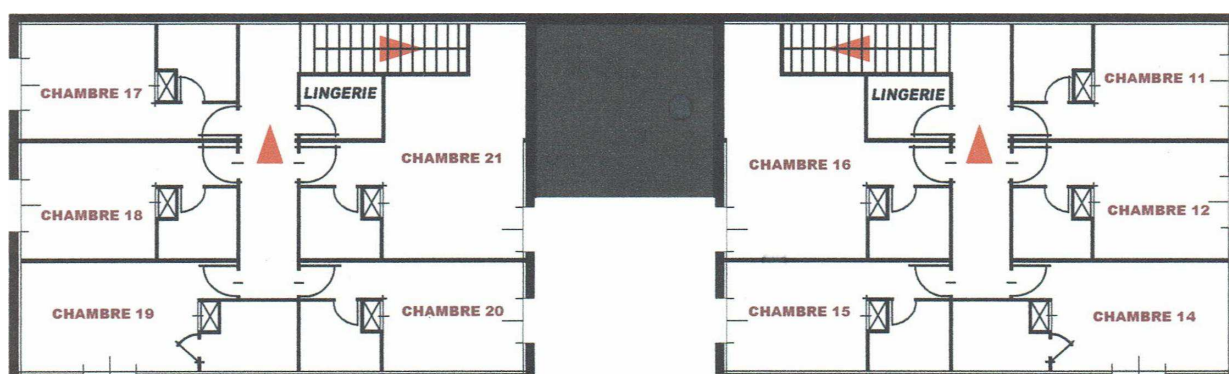
Vu et approuvé par mon arrêté du 09 mars 2023
Le Préfet,

Signé : Emmanuel AUBRY

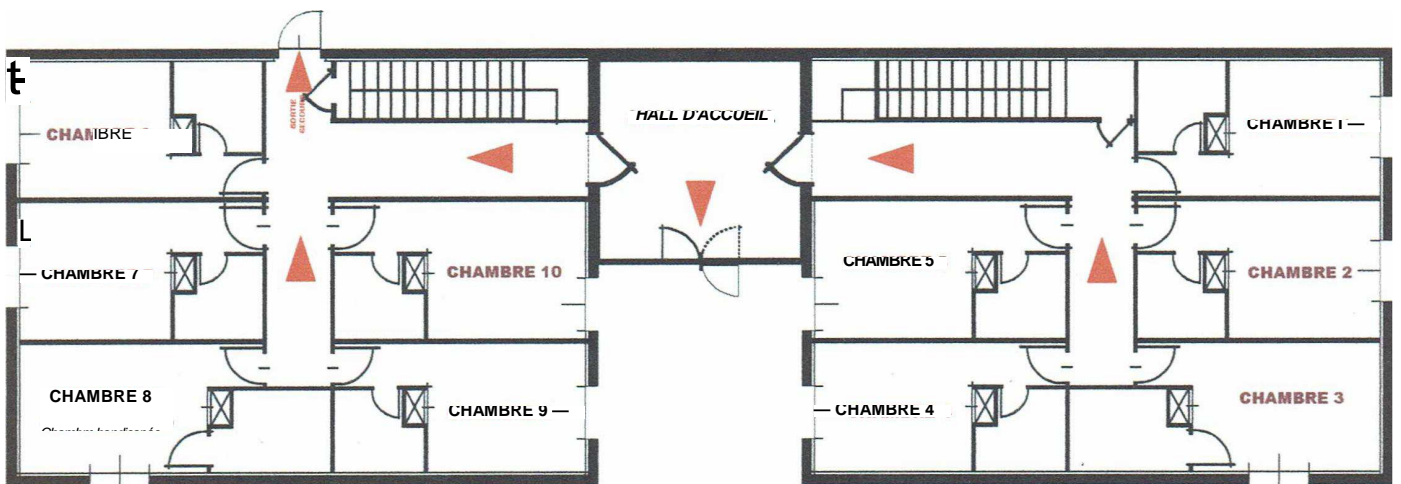
PLAN DES LIEUX

- ▶ sens d'évacuation à suivre en cas d'incendie

1^{er} ETAGE



REZ DE CHAUSSEE



Préfecture de la Sarthe

72-2023-03-16-00002

Renouvellement d habilitation de la Maison
d Enfants à Caractère Social (MECS)
« Le Pourquoi Pas », sise 3 boulevard
Saint-Nicolas à Coulaines.

Le Mans, le 16 mars 2023

Arrêté

Objet : renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)
« Le Pourquoi Pas », sise 3 boulevard Saint-Nicolas 72190 Coullaines.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté n° 05/3937 du 13 décembre 2005 portant habilitation provisoire au titre de l'aide sociale de l'établissement « Le Pourquoi Pas » ;
- Vu l'arrêté conjoint du 12 avril 2018 portant autorisation d'accueillir 31 mineurs ou jeunes majeurs dans la Maison d'enfants à caractère social « Le Pourquoi Pas », gérée par l'Association Sauvegarde Mayenne-Sarthe ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 08 janvier 2018 portant changement de dénomination de l'association Sauvegarde Mayenne-Sarthe en association INALTA ;
- Vu l'arrêté conjoint du 09 décembre 2019 portant autorisation d'accueillir 49 mineurs ou jeunes dans la Maison d'enfants à caractère social « Le Pourquoi Pas », gérée par l'Association INALTA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0834 du 05 mars 2008 portant renouvellement de l'habilitation du foyer d'action éducative « Le Pourquoi Pas », géré par l'association pour la Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte de la Sarthe ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Sarthe sur la période 2022-2026 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Maine-et-Loire/Sarthe/Mayenne du 1^{er} août 2017 ;
- Vu la demande du 26 septembre 2022 et le dossier justificatif présentés par l'association INALTA, dont le siège est sis 52 rue de Beaugé 72000 Le Mans en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la MECS « Le Pourquoi Pas » ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans en date du 1er décembre 2022 ;

Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire du Mans en date 07 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité académique de la Sarthe en date du 06 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental de la Sarthe en date du 28 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'enfants à caractère social « Le Pourquoi Pas », sise 3 boulevard Saint-Nicolas 72190 Coulaines, gérée par l'association INALTA, est habilitée à accueillir 33 jeunes, filles et garçons âgés de 14 à 21 ans au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs) et/ou de l'assistance, articles 375 à 375-8 du code civil susvisé

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

SIGNÉ

Le secrétaire général,
Eric ZABOURAEFF

Préfecture de la Sarthe

72-2023-03-16-00003

Renouvellement d habilitation de la Maison
d Enfants à Caractère Social (MECS) ETAPES, sise
13 rue des Palmiers au Mans

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation de la maison d'enfants à caractère social EtAPES, sise 13 rue des Palmiers 72000 Le Mans

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté conjoint du 26 mars 2018 portant autorisation d'accueillir 34 mineurs ou jeunes majeurs dans la Maison d'enfants à caractère social « ETAPES » gérée par l'Association Montjoie
- Vu l'arrêté conjoint du 30 septembre 2022 portant modification de l'autorisation de création de la MECS « EtAPES » gérée par l'association Montjoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°09-2112 du 18 mai 2009 portant renouvellement de l'habilitation du foyer d'action éducative Etapes géré par l'association Montjoie
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Sarthe sur la période 2022-2026,
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale Maine-et-Loire / Sarthe / Mayenne du 1^{er} août 2017 ;
- Vu la demande du 5 juillet 2022 et le dossier justificatif présentés par l'association Montjoie dont le siège est sis 43 rue Paul Ligneul 72000 Le Mans en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la MECS EtAPES;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal judiciaire du Mans en date du 10 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R.251-3 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal judiciaire du Mans en date du 6 septembre 2022 ;
- Vu l'avis de l'autorité académique de la Sarthe en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du Président du Conseil départemental de la Sarthe en date du 27 octobre 2022 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

La maison d'enfants à caractère social EtAPES, sise 13 rue des Palmiers 72000 Le Mans, gérée par l'association Montjoie, est habilité à prendre en charge 34 mineurs, filles et garçons, âgés de 8 à 17 ans au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs) et/ou de l'assistance éducative (article 375 à 375-8 du code civil).

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mans, le 16 mars 2023

Le Préfet

Signé : Emmanuel AUBRY